



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT
CM → G/G (scanned)
EPV
elt

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des Installations Classées
Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu
☎ 03.87.34.89.01

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC-114
en date du 18 avril 2007

**prescrivant à Maître Gangloff, mandataire judiciaire
en charge de la liquidation judiciaire de la SARL
Cristallerie d'Hartzviller à Hartzviller, des travaux et
des études visant à mettre en sécurité le site de
l'ancienne cristallerie.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment ses articles 18 et 34-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-AG/3-771 en date du 26 mai 1978 autorisant la société Cristallerie d'Hartzviller à continuer d'exploiter son établissement d'Hartzviller et les récépissés de déclaration n° 12764D du 22 septembre 1987 visant la rubrique 328^{bis}, ainsi que 9000121 du 29 mai 1990 visant la rubrique n° 211-B-1°;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-493 du 18 novembre 2004 prescrivant à la société Cristallerie d'Hartzviller des travaux de remise en état de sa décharge principale située sur le territoire de la commune d'Hartzviller ;

Vu le mémoire sur l'état du site établi le 3 mai 2006 par la société SEMACO ;

Vu l'état de dégradation importante de la cheminée réalisée en briques ;

Vu la présence de produits stockés à l'intérieur des bâtiments et l'inventaire joint au mémoire SEMACO précité ainsi que la présence de déchets de verre issus de l'exploitation stockés à l'extérieur de l'enceinte protégée de la SARL Cristallerie d'Hartzviller ;

Vu la présence d'une cuve à fioul domestique et d'une cuve à fioul lourd non dégazées ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 août 2006 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Moselle en date du 25 septembre 2006 ;

Vu les observations émises par Maître Terzic dans ses courriers des 11 octobre et 21 novembre 2006 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 mars 2007 ;

Considérant le mémoire sur l'état du site du 30 octobre 2006 et le diagnostic de la contamination au plomb du 21 novembre 2006, établis par la société SEMACO, qui montrent :

- la présence de quantités importantes de produits dangereux à l'intérieur des bâtiments (bichromate de potassium, nitrate de sodium), la présence de différents métaux sous forme solide (arsenic, nickel, manganèse-plomb, baryum ...), la présence de colorants (oxydes métalliques) mais également la présence de matières énergétiques (fioul lourd, fioul domestique et charbon) ;
- une contamination résiduelle et superficielle au plomb localisée sur les parties extérieures des fours et à l'intérieur des bâtiments notamment dans l'atelier de préparation des mélanges, contamination de type superficielle due à des résidus des retombées de poussières lors des opérations de remplissage. Par contre, aucune trace de plomb n'a été détectée sur les faces internes des fours et des cheminées ;
- l'absence d'impact de retombées atmosphériques à l'extérieur du site que ce soit en plomb, antimoine, arsenic, baryum, bore, fer, manganèse et phosphore, les valeurs relevées étant inférieures aux valeurs de définition source-sol ;

Considérant en conséquence la nécessité d'enlever et de traiter rapidement les déchets présents à l'intérieur et à l'extérieur du site, de dégazer les deux cuves à fioul domestique et la cuve à fioul lourd et de mettre en sécurité la cheminée située côté route départementale 96 bis ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1^{er}

Maître Gangloff, dont le siège social de l'étude est situé 35 rue du Général de Gaulle – 57050 Le Ban Saint Martin, chargée de la liquidation judiciaire de la SARL Cristallerie d'Hartzviller, fera procéder à l'enlèvement des déchets encore présents à l'intérieur des bâtiments. Ceux-ci seront traités dans un centre autorisé à les recevoir. Les déchets et produits dangereux classés comme déchets prioritaires, au vu du mémoire sur l'état du site du 3 mai 2006, seront évacués dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Les déchets et produits classés comme déchets non prioritaires seront évacués dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les bordereaux de suivi des déchets seront adressés à l'Inspection des Installations Classées.

Article 2

Maître Gangloff fera procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'enlèvement des produits verriers stockés à même le sol à l'extérieur de l'enceinte de la Cristallerie d'Hartzviller, après caractérisation de leur potentiel polluant, et à un test de lixiviation sur les terres sous jacentes une fois le dépôt supprimé, les substances recherchées étant celles fixées en annexe n° 2 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant des installations classées (concentrations sur éluat).

Article 3

Maître Gangloff fera procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, au dégazage des deux cuves à fuel domestique situées dans l'enceinte du bâtiment principal et de la cuve à fioul lourd à l'extérieur du bâtiment.

Article 4

Maître Gangloff fera procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à des travaux de mise en sécurité de la cheminée située côté route départementale 96b, soit par confortement soit par démolition de celle-ci.

Article 5

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 6 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Hartzviller et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de Maître Gangloff ;

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de Maître Gangloff dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Sarrebourg,
le Maire d'Hartzviller,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ